



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Lot-et-Garonne



Agen, le 10 décembre 2014

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services de l'éducation  
nationale,

à

Mesdames et Messieurs les principaux et proviseurs  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs  
d'école  
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les directeurs d'établissement  
privé

Service  
Division Structures et  
Moyens

Affaire suivie par  
Martine Bossuet

Téléphone  
05. 53 67 70 10

Fax  
05 53 67 70 68

Mèl  
[ce.ia47-ops@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia47-ops@ac-bordeaux.fr)

23, rue Roland Goumy  
47916 AGEN CEDEX 9

Objet: Entretien d'évaluation.

Ref.: Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014

Arrêté du 27 juin 2014

Circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014

Décret 86-83 du 17 janvier 1986 (article 1-4)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les nouveaux textes cités en référence, relatifs aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et notamment sur la mise en place des entretiens professionnels.

Les AESH recrutés par contrat à durée indéterminée bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel. Pour les AESH engagés en CDD depuis plus d'une année, il est recommandé d'organiser un entretien professionnel à l'issue de la première année et un autre au cours de la cinquième année.

L'entretien à l'issue de la première année d'exercice des fonctions doit permettre de vérifier la qualité du service rendu, de repérer d'éventuelles insuffisances et, le cas échéant, de mettre en place un accompagnement et des formations adaptées.

L'entretien au cours de la cinquième année prépare le passage en CDI à l'issue de l'année suivante. En effet, étant organisé suffisamment tôt, il laisse le temps de repérer d'éventuelles difficultés et de proposer des mesures d'accompagnement utiles dans la perspective de la cédésation.

L'entretien est organisé et conduit dans les conditions fixées par le décret du 17 janvier 1986 dans son article 1-4 et par l'arrêté du 27 juin 2014. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct, le chef d'établissement lorsque l'agent exerce ses fonctions dans un collège et un lycée **ou par le directeur d'école lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école** ou par le directeur d'établissement privé lorsque l'agent exerce dans un établissement privé.

Le supérieur hiérarchique fixe les objectifs de l'agent le plus tôt possible au cours de la première année d'engagement.

L'autorité compétente fixe la date, l'heure et le lieu de l'entretien au moins huit jours avant sa date.

L'entretien professionnel porte a minima sur l'évaluation de la manière de servir de l'agent et sur ses perspectives d'évolution professionnelle. Il porte notamment sur les besoins de formation de l'agent en rapport avec ses missions et ses projets de préparation aux diplômes professionnels et concours d'accès aux corps de la fonction publique.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée figurent en annexe (PJ1). Ces critères sont utilisés pour évaluer les connaissances et compétences mobilisées et démontrées par l'agent au cours de la période écoulée. L'appréciation prend

en compte la nature et la spécificité des fonctions exercées et les moyens mis à disposition.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école ou le directeur d'établissement privé établit et signe le compte rendu écrit de l'entretien qui comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Le compte rendu est communiqué à l'agent qui le complète le cas échéant de ses observations.

Le compte rendu est visé par par délégation par l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale qui peut formuler des observations. Il est notifié à l'agent qui le signe. Il le retourne à l'inspecteur d'académie qui le verse à son dossier.

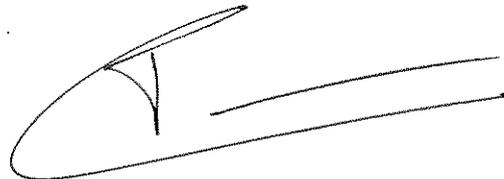
Le recteur d'académie peut être saisi par l'agent d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel par recours hiérarchique.

Vous trouverez en pièces jointes à la présente note de service, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des AESH ainsi que le modèle de compte rendu de l'entretien professionnel.

Vous recevrez dans un prochain courrier la liste des agents affectés dans vos établissements et dans les écoles de votre circonscription, concernés par les entretiens d'évaluation au cours de l'année scolaire 2014-2015.

Je vous remercie de votre collaboration pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le recteur, et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation  
nationale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a long horizontal stroke.

Dominique POGGIOLI